

THE QUEBEC GAZETTE.

LA GAZETTE QUEBEC.



THURSDAY, JUNE 26, 1783.

JEUDI, le 26 JUIN, 1783.

From the CONNECTICUT JOURNAL, dated May 8, 1783. To the Representatives from the Town of New-Haven.

THE instructions said to have been given you to use your influence to prevent (indiscriminately) the return of those persons who have joined the enemy, may, in their consequences, be very serious, if measures of that nature can be supposed to produce any consequences whatever.

During the rage of the war, while we were in imminent danger, both from external and internal enemies, it is not surprising that at particular periods, the hands of government should be weak, and that the rights of individuals should be sacrificed to our zeal in the support of the great common cause.

When the war is once concluded, and our enemies disarmed and withdrawn, there can be no serious pretence of danger to the community from the presence of such persons as are permitted by the preliminary articles to return to the country: and to prohibit their return, can be for no other purpose than to gratify our revenge and spleen.

It is an old adage, and a very just one, that politics ought to have no passions. It will be but few years before the members of this country will be persons who will have forgot their resentment, or persons who, having lately come on the stage, never knew our present feelings.

South Carolina and Georgia have set an example by opening their doors to the return and residence of all persons, except a few particularly obnoxious characters, and this they can not have done from any spleen against the French trade (as is pretended by an ill-natured writer) nor have we any reason to suppose that they are less grateful to their illustrious ally, or less pleased with a French commerce than any other part of the Continent.

No part of the Continent is more interested in the general return of the inhabitants of these States than this State, and in particular this town. The merchants of New-York formerly imported our goods and made our remittances, and thereby obtained the management of our money and estates, and will do the same again, unless we can have a number of eminent merchants to open business immediately on the conclusion of a peace.

There are many gentlemen of great property and connections in business, of (except in politics) unexceptionable characters, who were formerly in business in the neighbouring States, and endeavour to be in business again. They, by being treated as by the articles of peace we have bound ourselves to treat them, might find a peaceable dwelling in this State, and a situation in which they might, and certainly would manage their own business with great ease, and assist in opening a trade which might relieve us from the kind of slavery which we formerly laboured under to the neighbouring trading towns, and which nothing but the ability and enterprize of our Merchants can prevent our again labouring under.

If these persons (some of whom, though with the enemy, have great merit to plead in their favour) had not the faith of treaty pledged to them, and the guarantee of all the powers at war to secure them from further trouble, they certainly have our interest in their favour, which ought never to deceive them, however little regard we pay to our treaties.

A FREEMAN of NEW-HAVEN.

Du JOURNAL de CONNECTICUT, daté du 8 May, 1783. Aux représentans de la ville de New-Haven.

LES instructions qui, à ce qu'on dit, vous ont été données d'employer tout votre crédit pour empêcher (sans distinction) le retour de ceux qui ont pris le parti de l'ennemi, pourront par leurs suites devenir très sérieuses, si toutefois l'on peut supposer que des mesures de cette espèce puissent avoir aucunes suites.

Durant la rage de la guerre, pendant laquelle nous avions tout à craindre de nos ennemis intérieurs et extérieurs de l'Etat, il n'est point surprenant qu'à certains périodes il se glisse des abus dans le gouvernement, et que les droits des individus soient sacrifiés à notre zèle en soutenant la grande cause commune.

L'instruction d'une ville seule à ses représentans, au moment même de la conclusion d'une paix générale et glorieuse, de faire tous leurs efforts pour empêcher les articles arrêtés entre les ministres, non seulement du continent, mais de toutes les puissances belligérantes, dénote ou une grande ignorance, ou une grande cupidité et opiniâtreté, et peut-être l'un et l'autre.

Après que la guerre sera terminée, que nos ennemis seront désarmés et se seront retirés, il ne sauroit y avoir aucun prétexte raisonnable de danger, résultant pour la communauté, de la présence de ceux qui, par le traité préliminaire ont la permission de revenir dans ce pays: et si on prohibe leur retour, ce ne peut être que pour satisfaire notre vengeance et notre haine.

C'est un proverbe ancien et véridique que les politiques ne devoient avoir aucune passion. Dans très peu d'années les membres de ce pays seront des personnes qui auront oublié leur ressentiment; ou qui n'étant que depuis peu sur la scène, ne connoissent jamais nos sentimens présents.

La Caroline du Sud et la Georgie ont donné l'exemple à l'ouverture des portes au retour et la résidence de tout le monde, excepté quelques caractères coupables, ce qu'ils ne peuvent avoir fait par dépit contre le commerce François, (comme un écrivain bilieux l'a prétendu) ni peut-il être supposé qu'ils soient moins reconnoissans envers leur illustre allié ou moins charmés d'établir chez eux le commerce avec les François, que le reste de toutes les parties du continent.

Nulla partie du continent n'est plus intéressée au retour général de tout les habitans de ces Etats que cet Etat, et particulièrement cette ville. Les marchands de la Nouvelle-York importeront ci-devant nos marchandises, feroient nos remises et par là obtiendront le maniement de notre argent et de nos biens, et ils le feront encore, à moins que nous ayons un nombre considérable de négocians renommés, pour ouvrir le négoce immédiatement après la conclusion de la paix.

Il y a beaucoup de personnes de grande propriété et des intérêts de négoce, qui jouissent (en matière de politique excepté) d'une réputation irrépréhensible, qui ont été ci-devant dans le commerce dans les Etats voisins et tachent de s'y remettre. A la faveur du traitement auquel nous nous sommes engagés par le traité de paix à leur égard, ils pourroient trouver une demeure paisible et une situation dans laquelle ils géreroient assurément leurs propres affaires avec une grande facilité, et donneroient de l'assistance pour l'ouverture d'un commerce, qui nous délivreroit de cet esclavage dans lequel nous nous sommes trouvés dernièrement à l'égard des villes commercantes voisines, et dans lequel les capacités et entreprises de nos négocians peuvent seuls nous garantir de retomber.

FRANKFORT on the MAINE, March 17.

THE news of the reconciliation between the reigning Landgrave of Hesse Cassel and his family, is not only confirmed, but we moreover learn from Hanau, that the Hereditary Prince is returned there, very well satisfied with his journey, and that he had been appointed by the Prince his father, Generalissimo of his troops, with considerable appointments.

CUSTOM-HOUSE, QUEBEC. Inwards.

Ocean, Archibald Bogg, Providence, James Gardner, from Greenock.—Triton, T. Martindale, from Liverpool.—Neptune, W. Bell, from Cork.—Rodney, J. Smithson, Venus, William Edgar, from Antigua.—Sally, William Newton, from London.—Ceres, J. Mann, from London.—William, J. Butler, from New-York.—Ourwards, Amazon, William Johnston, for Barbadoes.—Fancy, John Taylor, for Halifax.

ADVERTISEMENT S.

NOTICE is hereby given to all Masters of Transports and Victuallers, to have their Ships in readiness to sail from hence on the 20th day of next month, under convoy of His Majesty's Ship Pandora, commanded by Captain INGLIS.

Quebec, 24th June, 1783.

Quebec, 25th June, 1783.

NOTICE is hereby given, that the General Quarter Sessions of the Peace for the district of Quebec, will be held at the Sessions-house in this city on Tuesday the eighth day of July next, at eleven o'clock in the forenoon.

JA: SHEPHERD, Sheriff.

Quebec, le 25 Juin, 1783.

ON avertit par ce présent, que les Séances Générales de Quartier de la Paix, pour le district de Quebec, se tiendront à la Chambre d'Audience dans cette ville, Mardi le 8 juillet prochain, à onze heures du matin.

JA: SHEPHERD, Sheriff.

PUBLIC notice is given, that the Sale of the Estate belonging to Mr. and Mrs. Pelisson, and advertised in the three preceding Gazettes, is put off to Friday the 27th instant, at 10 o'clock of the forenoon, at which time the adjudication will be made in the Court.

Quebec, 23 Juin, 1783.

LE public est averti que la vente des biens de M. et Madame Pelisson, annoncée dans les trois dernières Gazettes, est remise à Vendredi prochain 27 du courant, 10 heures du matin; auquel jour l'adjudication s'en fera à la Cour.

Quebec, le 23 Juin, 1783.

DISTRICT of MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution issued out of the Court of Common Pleas, for the said district, at the suit of Jean Baptiste Durocher, against the goods and chattels, lands and tenements of Jacques Spenard, and also of another Writ of Execution issued out of the said Court, at the suit of Jean Baptiste Lefebvre, against the goods and chattels, lands and tenements of the said Jacques Spenard and Marie Louise Le Compte, his Wife, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Jacques Spenard and his said Wife, a lot or piece of land situate in the village of Pointe Claire, bounded in the front by Saint Joachim street, and behind by Pierre Beigue, joining on one side to Jean Baptiste Morel, and on the other side to a cross street, with a house and other buildings thereon erected: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale by public vendue, at my office in the city of Montreal, on Friday the twenty fourth day of October next at eleven o'clock in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.

Montreal, 12th June, 1783.

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un Ordre d'Exécution émané de la Cour des Plaidiers Communs pour le dit district, à la poursuite de Jean Baptiste Durocher, contre les biens et effets, terres et possessions de Jacques Spenard; ainsi que d'un autre Ordre d'Exécution émané de la dite Cour, à la poursuite de Jean Baptiste Lefebvre, contre les biens et effets, terres et possessions du dit Jacques Spenard et de Marie Louise Le Compte, sa femme, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit Jacques Spenard et sa dite femme, un emplacement ou portion de terre, situé au village de la Pointe Claire, borné sur le devant par la rue St. Joachim, et derrière par Pierre Beigue, joignant d'un côté à Jean Baptiste Morel, et de l'autre côté à une rue de traversé, avec une maison et autres bâtimens y dessus construits: Or j'avertis par ce présent, que j'exposerai les dits biens en vente publique à mon bureau dans la ville de Montréal, Vendredi le vingt-quatre Octobre prochain, à onze heures du matin, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures sur les dits biens par hypothèque ou autrement, sont requis par ce présent d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

Montreal, le 12 Juin, 1783.

DISTRICT of MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Jean Baptiste Dorion, against the goods and chattels, lands and tenements of Joseph Manaigre, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Joseph Manaigre, a lot or piece of land situate at the great river of Sorel, in the district aforesaid, containing three arpents in front by about twenty arpents in depth, bounded in the front by the said river, behind by the lands of the river Sorel, on one side by Antoine Chateaufeu, and on the other side by the Widow Sansregret: Now this is to give notice that I shall expose the said premises to sale by Public Vendue, at my Office in the city of Montreal, on Saturday the twenty fifth day of October next, at eleven o'clock in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof in writing to the said Sheriff before the day of sale.

Montreal, 12th June, 1783.

Si ces personnes (dont plusieurs, quoiqu'elles soient avec l'ennemi, ont beaucoup de mérite) n'avoient pas la foi des traités pour leur sûreté, et la garantie de toutes les puissances belligérantes pour les assurer contre toutes persécution, votre intérêt devoit certainement plaider en leur faveur et ne devoit jamais les tromper, quelque peu d'égard nous aions pour l'exécution de nos traités. Un Citoyen de New-Haven.

V I E N N E, le 7 Aoust, 1782.

L'Empereur qui ne s'attache pas moins aux détails de la police intérieure, qu'aux grandes affaires de dehors, a fait annoncer le Dimanche 28 juillet, dans toutes les églises de cette capitale, qu'à commencer de ce jour, les femmes ne pourroient plus y paroître avec des coiffures singulières, ou trop élégantes, telles que plumes, panaches, chapeaux, &c. &c. et que les modérateurs seroient autorisés à faire sortir du lieu saint les contrevenants à ces ordres, sans aucun égard pour leurs personnes.

Frankfort sur le Mein, le 17 Mars. La nouvelle de la réconciliation entre le Landgrave regnant de Hesse Cassel, et sa famille, est non seulement confirmée, mais nous apprenons de plus de Hanau, que le Prince Héritaire y est de retour et très satisfait de son voyage, et qu'il a été nommé par le Prince son pere Généralissime de ses troupes avec des appointments considérables.

ADVERTISEMENT S.

SON Excellence le Gouverneur et Commandant en

Chief, en conséquence des mémoires de quelques marchands de Quebec, ayant jugé à-propos par et avec l'avis et le consentement du Conseil de la Majesté, et conformément à une Ordonnance de la province, d'accorder pour le tems présent, des Licences pour exporter d'ici une certaine quantité de Farine et Biscuits.

Le public est averti par ce présent que tous ceux qui désireront obtenir une Licence pour l'effet sus-mentionné sont requis de se présenter au Bureau du Conseil d'Evêché, afin que leur requête puisse obtenir l'approbation de son Excellence au Conseil, préalablement à l'octroi d'une telle Licence.

N. B. Il est nécessaire que dans ces requêtes il soit spécifié, la quantité ou qualité des grains ou provisions qu'on veut exporter, et pour quel usage et à quel lieu sont destinées; conformément à l'Ordonnance.

Bureau du Secrétariat, Quebec, le 28 Juin, 1783.

HIS Excellency the Governor and Commander in

Chief, in consequence of the petitions of some of the Merchants of Quebec, having thought proper by and with the advice and consent of his Majesty's Council, and agreeable to an Ordinance of the province, at this time to grant Licences for the purpose of exporting from hence a certain quantity of Flour and Biscuit.

Public notice is hereby given, that any person or persons who may be desirous of obtaining a Licence for the purpose above-mentioned, are required to send in their applications to the Council Office, in the Bishop's Palace, in order that the same may be laid before his Excellency in Council for approbation, previous to the granting such Licence.

N. B. A specification is required in such application of the quantity and quality of Grain or Provisions to be exported, and for what service or purpose intended, agreeable to the Ordinance.

Secretary's Office, Quebec, 28th June, 1783.

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un Ordre d'Exécution émané de la Cour

MONTREAL. des Plaidiers Communs de la Majesté, pour le dit district, à la poursuite d'Etienne Duchenois, contre les biens et effets, terres et possessions de Jean le Roux dit Provençal, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit Jean le Roux, dit Provençal, un emplacement ou portion de terre, situé au fort de Sorel, contenant soixante pieds de front sur soixante de profondeur, borné d'un côté par le Presbytère, et de l'autre côté par Mr. Denoyer, avec une maison en pieces sur pieces et autres batimens y dessus construits. Or j'avertis que j'exposerai les dits biens en vente publique, à mon bureau dans la ville de Montréal, Lundi le vingt-sept Octobre prochain, à onze heures du matin, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont requis par ce présent d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

Montreal, le 12 Juin, 1783.

DISTRICT of MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution issued out of His Majesty's Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Etienne Duchenois, against the goods and chattels, lands and tenements of Jean le Roux dit Provençal, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said Jean le Roux dit Provençal, a lot or piece of ground, situate at the Fort of Sorel, containing sixty feet in front by sixty feet in depth, bounded on one side by the Parsonage House, and on the other side by Mr. Denoyer, with a log house and other buildings thereon erected: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale by Public Vendue, at my office in the city of Montreal, on Monday the twenty-seventh day of October next, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.

Montreal, 12th June, 1783.

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un Ordre d'Exécution émané de la Cour

MONTREAL. des Plaidiers Communs de la Majesté pour le dit district, à la poursuite de Jean Baptiste Dorion, contre les biens et effets, terres et possessions de Joseph Manaigre, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution un emplacement ou portion de terre, situé sur la grande riviere de Sorel, dans le district susdit, contenant trois arpents de front sur environ vingt arpents de profondeur, borné sur le devant par la dite riviere, derrière par des terres de la riviere de Sorel, d'un côté par Antoine Chateaufeu, et de l'autre côté par la Veuve Sansregret: Or j'avertis par ce présent que j'exposerai les dits biens en vente publique, à mon bureau dans la ville de Montréal, Samedi le vingt cinq d'Octobre prochain, à onze heures du matin, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures sur les dits biens par hypothèque ou autrement, sont requis par ce présent d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

Montreal, le 12 Juin, 1783.

# QUEBEC THEATRE.

On Saturday the 28th instant, will be represented to the SUBSCRIBERS,

## HIGH LIFE BELOW STAIRS;

AND THE  
PADLOCK:

With MUSIC, DANCING, DECORATIONS, &c.

It is particularly desired that no person will enter into any of the parts of the Theatre, that are allotted for the Managers and Performers.

N. B. All persons who have any claims on the THEATRE are desired to deliver them to Mr. Antrobus, on or before the 1st of July, after which term no accounts will be received.

### DISTRICT of MONTREAL.

**NOTICE** is hereby given, that the next General Quarter-sessions of the Peace, for the said district, will be held at the Court-House, in the City of Montreal, on Tuesday the 8th day of July next, at eleven o'clock in the forenoon; of which the several Jurors, Constables, Bailiffs, and other persons having business to do at the said Session, are required to take notice, and give their attendance accordingly.

Montreal, 12th June, 1783.

### DISTRICT de MONTREAL.

**ON** avertit par le présent que la prochaine Séance Générale de Quartier de la Paix pour le dit District, se tiendra à la Chambre d'Audience dans la ville de Montréal, Mardi le 8 de Juillet prochain, à onze heures du matin; à quoi les divers Jurats, Constables, Bailiffs, et autres gens ayant affaire à la dite Séance, sont requis de faire attention et de s'y trouver au tems sus-indiqué.

Montreal, le 12 Juin, 1783.

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

### THOMAS AYLWIN, in Notre Dame street, has for Sale,

<p><b>E</b>XCELLENT old Port Wine in pipes, quarter-casks and bottles; Choice old Sherry in ditto, ditto, ditto; Claret in hogheads; Fine high flavour'd Claret bottled in cases of 2 dozen; Vin de Grave; Rote Tent, most excellent; Good London Porter; Fine Olive Oil; Fine flavoured Rum; Gin; Aniseed Liquor; Melasses; Vinegar common; Ditto superfine white Wine strong for pickling; Cinnamon; Cloves; Nutmegs; Mace; Pepper; Sunglasses; Almonds; Prunes; Figs; Currants; Rice; Artichoke bottoms; Cuddled Lemon Peel;</p>	<p>Bohea Tea; Hyson ditto, common and superfine; Souchong; Single refined Sugar; Muscovado ditto; Turines, Dishes, Plates, Bowls, Tart-pans, &amp;c. &amp;c. &amp;c. Hearth-brushes; Womens Leather Shoes; Womens common lasting Shoes; Ditto Satinet; Ditto Morocco; Mens and Boys Hats; Dipt and mould Candles; Soap; Cheese common; Double Gloucester; Choice Cheshire in lead; Sage Cheese; Pork; Fine young Hampshire Bacon; Poland Starch; Hair Powder; Tea-kettles, Copper and light thin Iron; Tea-trays and Waiters; Tin Kettles; Nails of the three common sorts; Lemons, a few China Oranges, &amp;c. &amp;c. &amp;c. Coppers and Allum; Tin Plates.</p>
---	---

A few Firkins choice Rose Butter and Hoglard, by the last vessels from Cork.

### THOMAS AYLWIN, rue Notre Dame, à à vendre,

<p><b>D</b>é l'excellent vieux Vin de Port en pipes, quarts et bouteilles; Du vieux Vin de Cherry de la meilleure qualité, en ditto, ditto, ditto; Du Vin de Bourdeaux en barriques, Du très bon ditto, en bouteilles, à deux douzaines par caisse; Du Vin de Grave; Du très excellent Rote Tent; De la bonne Grosse Biere de Londres; De la bonne Huile d'Olives. Du Rum d'un très bon gout; Du Genievre; De l'Anisette; De la Melasse; Du Vinaigre commun; Du ditto de Vin blanc de la meilleure qualité pour marinier; De la Canelle; Du Cloux de Girofle; Des Noix Muscades; De la Fleur de Muscades; Du Poivre; De la Colle de Poisson; Des Amandes; Des Prunes; Des Fignes; Des Raisins de Corinthe; Du Ris; Des Fonds d'Artichocs; De l'Ecorce de Citron confite; Du Thé Bou; Du ditto Hyson de la première qualité et commun;</p>	<p>Du ditto Souchong; Du Sucre en pain simple râné; De la Cassonade, Des Therines, Plats, Assiettes, Boles, Tourteries, &amp;c. &amp;c. &amp;c. Des Balais à foies; Des Souliers de cuir pour femmes; Des Souliers pour femmes communs de disablement fort; Ditto de Satinette; Ditto de Maroquin; Des Chapeaux grands et petits; De la Chandelle au moule et à la baguette; Du Savon; Du Fromage commun; Du double Gloucester; Du Cheshire en plomb de la meilleure qualité; Du Fromage à sauge; Du Lard; Des Flèches de Lard excellentes de Hampshire; De l'Empois de Pologne; De la Poudre à poudrer; Des Coquemars de cuivre et de fer mince étamés, Des Plateaux pour servir le Thé et des petits Plateaux; Des Chaudiere de fer blanc; Des Cloux des trois sortes communes; Des Citrons et quelques Oranges de la Chine; De la Coprose et Allum; Du Fer Blanc, &amp;c. &amp;c. &amp;c.</p>
---	--

Quelques barrils de Beurre de la meilleure qualité, et de Saindoux, importés dans les derniers vaisseaux de Cork.

To be SOLD by PRIVATE SALE;

### THE Farm, a fine commodious country-house

and other buildings thereon erected, situate in the precincts of Quebec, on the road to St. Foy, belonging to Major Piquet. The said Farm of two arpents of thereabouts in front, of which there is about one arpent in front by about eighteen in depth, and the overplus of one arpent in front by twenty-four arpents in depth. The whole joining on the North-East side to land belonging to Colonel Caldwell and Major Holland, and on the South West to that of Thomas Anstie, Esq. As Mr. Piquet does not flatter himself to receive the real value of said Farm and expects but the purchase money and part of what expences he has been at in improving it, those therefore that are desirous to purchase are desired to apply to him at said house or to Mr. Panet, Advocate at Quebec, before the 4th of July next, after which time he will dispose of it to one who has already made him offers.

A. PANET.

### DISTRICT de QUEBEC.

**EN** vertu d'un Ordre d'Exécution émané de la Cour des Plaidiers Communs pour le dit district, à la poursuite de Robert Lester, contre les biens et effets, terres et possessions de François Benoit, à moi adressé et delivré; j'ai fait et pris en execution un emplacement de seize pieds et demi de front rue Ste. Genevieve, sur quatorzevingt pieds ou environ de profondeur, aboutissant à Etienne Chamberlain, joignant du côté du Nord-Est aux heritiers Borgeas Levasseur, et du côté du Sud Ouest à Charles Parent, ensemble une maison dessus construite en pierre à un étage: Or j'averis que j'exposerai les dits biens en vente publique, à la chambre de la cour, dans la ville de Quebec, Mercredi le cinquieme jour de Novembre prochain, à onze heures avant midi, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

JA: SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétensions antérieures sur les dits biens par hypothèque ou autrement, sont requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff pour le moins trois semaines avant le jour de la vente.

Quebec, 25 Juin, 1783.

### DISTRICT of QUEBEC.

**BY** virtue of a Writ of Execution issued out of the Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Robert Lester, against the goods and chattels, lands and tenements of François Benoit, to me directed, I have seized and taken in execution a lot of ground situate in St. Genevieve street, in the Upper-town of Quebec, containing sixteen feet and a half in front by eighty feet in depth, bounded in front by the said street and behind by Etienne Chamberlain, joining on the North-East side to the Heirs of Borgeas Le Vasseur, and on the South West side to Charles Parent, with a stone-house one story high, thereon erected. Now this is to give notice that I shall expose the said premises to sale by Public Vendue, at the Court-house in the city of Quebec, on Wednesday the fifth day of November next, at eleven o'clock in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by

JA: SHEPHERD, Sheriff.

All those who may have any prior claims to the said premises by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof in writing to the said Sheriff, at least three weeks before the day of sale.

Quebec, 25th June, 1783.

### VILLE et DISTRICT de MONTREAL.

Montreal, le 12 Juin, 1783.

Les Honorables Juges de la Cour des Plaidiers Communs pour le district de Montreal, ayant fixé leur Tournee d'Est, ils tiendront leurs cours aux différentes places et aux jours suivants, savoir:

### Terrebonne Lundi le 21 Juillet.—A L'Assomp-

tion Mercredi le 23.—A Berthier Vendredi le 25.—Aux Trois Rivières Lundi le 28.—A Sorel, Jeudi le 31.—A St. Denis, Samedi le 2 d'Août.—A Chambly Lundi le 4.—Et à la Pointe Claire Jeudi le 7. Ce qui sert d'avis à tous ceux qui y ont des affaires, et les Capitaines et Officiers de Milice des paroisses respectives qui ont des rapports à faire, concernant leurs emplois, sont requis de se trouver aux Cours qui se tiendront aux paroisses adjacentes aux leurs, pour cet effet.

Par Ordre des Juges,

J. BURKE, C. P.

### CITY and DISTRICT of MONTREAL.

Montreal, 12th June, 1783.

The Honorable Judges of the Court of Common Pleas, for the district of Montreal, having fixed their Circuit, they will hold their Courts at the several places and on the days following, viz:

### AT Terrebonne Monday the 21st July.—At l'As-

sumption on Wednesday the 23d.—At Berthier on Friday the 25th.—At Three Rivers on Monday the 28th.—At Sorel on Thursday the 31st.—At St. Denis on Saturday the 2d of August.—At Chambly on Monday the 4th.—And at Pointe Claire Thursday the 7th: of which all persons having business thereat are to take notice, and the the several Captains and Officers of Militia of the different parishes having occasion to make reports of any matter respecting their offices, are required to attend at the Courts held in the parishes adjacent to them for that purpose.

By Order of the Judges,

J. BURKE, Ck.

### Henry Guillaume Mayrand, résident à Montréal,

avertit le public, qu'il a acquis en May 1778, par contrat passé par-devant M. Pierre Meziere, Notaire de la ville de Montréal, de défunt Charles Miville, un emplacement dans la dite ville de Montréal situé dans la rue Notre Dame, sur lequel il y a une maison de bois, circonstances et dépendances ainsi que le tout est mentionné au dit contrat de vente. Si quelqu'un a quelque demande, ou hypothèque sur le dit emplacement, il est obligé sous un mois de la date, d'en donner avis ou de se présenter à Montréal, à M. Pierre Meziere, Notaire de cette ville, qui doit compter le dernier paiement aux heritiers du dit défunt Miville, et faute par eux de le faire ils seront déchus de leurs prétensions.

Fait à Montréal, ce 9 Juin, 1783.

H. G. MAYRAND.

### Henry William Mayrand, residing at Montreal,

informs the public, that he has purchased in the month of May 1778, by a deed passed before Mr. Pierre Meziere, Notary Public of the city of Montreal, of Charles Miville, deceased, a lot of land situate in Notre Dame street, in said city of Montreal, with a wooden house, appurtenances and dependencies as mentioned in said deed. Any person or persons having any prior claim to the said premises by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice to, or appear before Mr. Peter Meziere, Notary Public, within a month from the date hereof, who will make the last payment to the heirs of said Miville, deceased, after which they will be precluded from all demands.

Montreal, June 9, 1783.

H. G. MAYRAND.

### A Vendre par NATHANIEL TAYLOR,

<p><b>D</b>U Vin de Port de la meilleure qualité de l'an 1778, en pipes, barriques, et quarts; Ditto de Madere de l'an 1780, en ditto; Ditto de Fayal, de 1779, en ditto; Du Rum des Isles; De l'Eau-de-vie de France; Du Jus de Citrons et d'Oranges; Du Sucre en pain;</p>	<p>Du Thé Bon, Hyson, Congou et Souchong; Un assortiment de toiles d'Irlande; Des toiles de Russie; Ditto d'Irlande et d'Ecosse; Tandems, et des Indiennes; Des Osabourgs, et Ravens Duck; Des Nanquins et Mousselines; Des Cottons Romalles.</p>
--	---

### A VENDRE de Gré à Gré;

### LA terre, la jolie et commode maison de campagne,

et autres bâtimens dessus construits, située en la banlieue de la ville de Québec, sur le chemin de Ste. Foy, appartenant au Major Piquet. La dite terre de deux arpens ou environ de front, dont un arpent sur environ dixhuit de profondeur, et le surplus de front sur vingt-quatre arpens ou environ; le tout joignant du côté Nord Est aux terres des Colonels Caldwell et Major Holland, et du côté Sud Ouest à celle de Thomas Anstie, Esq. Comme Monsieur Piquet ne se flatte pas d'obtenir la valeur réelle de cette terre, et veut se borner à en retirer le prix de son achat et le remboursement d'une partie des desrichemens et ameliorations qu'il y a faites depuis l'année dernière, il attend que les amateurs s'adresseront à lui-même dans la dite maison, ou à M. Panet, Avocat à Québec, avant le quatre Juillet prochain; passé lequel tems il en fera la vente à celui qui lui a déjà fait des offres.

Quebec, le 27 Juin, 1783.

A: PANET.

Just imported from LONDON, and to be sold by SARAH SIMPSON in the Upper-town, Quebec,

**MADEIRA** in bottles, red and white Port wine in quarter-casks and bottles; bottled Porter, Jamaica spirits, Anniseed, Cinnamon and Rose Waters; Syrop of Capillair and Poppies; Godfrey's Cordial, Lemon Juice, Cherry Brandy in three gallon kegs; white wine Vinegar, Florence Oil, French Olives, Capers, Ketchup, India Soy, Walnuts, Anchovies, Scotch and red Herrings; Paints of different colours, Linseed Oil boiled, Paint brushes, spirits of turpentine and of wine; double and single refined Sugar; Candy and Barley Sugar, Muscovado Sugar, Citrons, Vermicelli, Raisins, Prunes, Almonds, Coffee, Rice, Starch, Fig blue; Hair Powder and Pomatum; Hylon, Green, Souchong and Bohea Teas; Pepper, Barley, Botter, Gloster and Cheshire Cheese; mould and dipt Candles; Soap; Carrot Tobacco, Rappee, Snuff; Essences and scented Waters; Wax-lights; Mens, Womens and Boys Shoes, &c. Mens and Womens silk, cotton and thread Hosiery; Glass, China and Queens ware; Linen; Marcella Quilting for petticoats; Dimities, silk stuffs for gowns and petticoats; an assortment of mourning apparel; fashionable Stays, painted, flowered, striped and plain Mullins; Cambric, Lawn, plain and striped Gause; gause and muslin Handkerchiefs; silk Umbrellas for sun and rain; Mens fine beaver Hats, and Ladies fine riding Hats; Stationary, silk and fluff Petticoats; compleat suits of childrens bed linen; Bell-hoops, ready made Shirts; with many articles too tedious to mention.

Imported in the last Ships from England, by RÖDERIC FRASER, and for sale by him at his Store in St. Peter's street, Lower-town;

**MOLASSES**, double and single refined Sugar, Hylon, Green and Bohea Tea, British Brandy, Sun Raisins, Pepper, Barley, Butter, Gloster and Cheshire Cheese, Candles mould and dipt, Castile and common Soaps, White Wine Vinegar of the best quality, Florence Oil ditto, Paints and Oil, Pigtail and Carrot Tobacco, Powder and Shot, Pitch and Tar, Porter in Hogheads and Bottles, Crown Glass, Nails, Shoes, Stationary, scented Hair Powder, Blankets, Strouds, &c. And he has also for Sale,

Seal Oil, Seal Skins, Flour fine and coarse, Pine and Oak Plank and Boards seasoned, fit for Shipping and Floors.

Importé par les derniers vaisseaux d'Angleterre, et à vendre par RÖDERIC FRASER, à son magasin rue St. Pierre, à la Basse-ville;

**DE la Melasse, du Sucre en pain double et simple** raffiné, du Thé d'Hylon, Verd et Bou, de l'Eau-de-vie d'Angleterre, des Raisins de la meilleure qualité, du Poivre, de l'Orge, du Beurre, du Fromage de Gloster et Cheshire, de la Chandelle au moule et à la bagnettes, du Savon de Castille et commun, du Vinaigre de Vin Blanc de la meilleure qualité, de l'Huile de Florence ditto, de la Peinture et de l'Huile, du Tabac en Pigtail et en Carottes, de la Poudre à tirer et du Plomb, de la Poix et du Goudron, de la Grande Bière en barriques et bouteilles, des Vitres, des Cloux, Souliers, du Papier, &c. de la Poudre à Poudrer parfumée, des Couvertes. Et il vend de plus,

De l'Huile à brûler, Des Peaux de Loups-marins, De la Fleur et Farine, Des Planches et Madriers secs de Pin et de Chêne, propres pour la construction des vaisseaux et pour faire des planchers.

**ALEXANDER M'PHERSON** begs leave to acquaint the Publick, That he has just opened a Publick House under the name of M'PHERSON'S HOTEL, in the Lower-town of Quebec, next door to Mr. Charles Grant's, a house most elegantly finished and fitted up for the reception of Travellers; an Ordinary will be kept every day, and dinners provided for set companies at short notice; the best of wine and all sorts of other liquors may be relied on. He flatters himself that his steady attention in endeavouring to please will gain him the favour of the Publick, who may rely on a continuance of his utmost endeavour to please. Ar. M'P. N. B. Horfes and Caleches every day for Montreal or elsewhere, by applying as above.

**NOTICE is hereby given that Messrs. Thompson & Shaw, of Quebec, Merchants, have assigned over all and singular their property of what nature soever, to Messrs. John Fraser and John Young, in trust for the benefit of their Creditors; all persons therefore indebted to said Estate, are hereby required to pay the amount of their respective debts in the course of the current month, to the said Assignees, or to Hugh Finlay, Esq; who is authorized and empowered to receive the same, and to grant sufficient discharges; on failure whereof prosecutions will be immediately commenced against them: And all persons having demands on the said Estate are requested, immediately to lodge their claims properly authenticated with the said Assignees, or the subscriber, in order that a dividend may speedily be made.** T. WALKER, Attorney to the Assignees. Quebec, 4th June, 1783.

**L'ON avertit par ce présent, que Messrs. Thomson & Shaw, de Quebec, Marchands, ont commis toute leur propriété de telle nature qu'elle puisse être, en dépit à Messrs. John Fraser et John Young pour l'avantage de leurs créanciers. Tous ceux qui leur doivent sont requis par ce présent de payer le montant de leurs dettes respectives dans le cours du mois courant aux dits Aiant-causes, ou à Hugh Finlay, Ecuier, qui a plein pouvoir et est autorisé de recevoir les paiements et de donner les quittances nécessaires, sans de quoi ils seront immédiatement poursuivis en justice, et tous ceux qui ont des demandes sur la susdite propriété sont priés de les présenter dûment attestés aux dits Aiant causes, ou au susdigné, afin qu'un dividende puisse promptement être fait.** T. WALKER, Procureur des Aiant-causes. Quebec, le 4 Juin, 1783.

To the PUBLIC.

**PRUDENT DUBUC and Angelique Fournier, his** Wife, do hereby declare to those whom it may concern, that Mr. Alexander Hanna, Merchant, residing at Montreal, is a truly honest man, what they had said against his probity is false, and that it was through ignorance they had alleged he had defrauded them.

A U P U B L I C.

**PRUDENT DUBUC et Angelique Fournier, sa** Femme, déclarent à tous qu'il appartiendra, que le Sieur Alexandre Hanna, Nego-ciant, demeurant ordinairement à Montréal, est un très parfait honnête homme, que ce qu'ils ont avancé sur sa probité est faux, et que c'est mal-à-propos qu'ils l'ont taxé de les avoir volés.

QUEBEC, } MONDAY, 2d. June, 1783.

At a meeting of the Commissioners of the Peace for the district aforesaid:

IT is ordered that the Six-penny Loaf of white Bread do weigh three pounds, and the Six-penny Loaf of Brown Bread four pounds and eight ounces, and that the Bakers mark their Bread with the initial letters of their name. By the Court, DAVID LYND, C. P.

QUEBEC: Printed by WM. BROWN, in Mountain-Street.

**IL se trouve dans ce moment une Vache égarée à la** Ferme de DAVID LYND, Ecuier, à la Petite Riviere. Quiconque en donnera la description, et en prouvera d'ailleurs la propriété, pourra la ravoir en payant les frais.

**LA Société de commerce, qui a subsisté entre André** Cameron & James M'Kenzie, depuis le 1er de May, 1780, sous la denomination de James M'Kenzie, à Montréal, étant dissoute aujourd'hui, tous ceux qui ont quelques comptes à régler avec eux sont requis de les arrêter immédiatement avec le dit James M'Kenzie, qui est dûment autorisé d'arranger les affaires de cette société.

ANDREW CAMERON, JAMES MACKENZIE.

Montreal, le 1 Juin, 1783. N. B. Mr. James M'Kenzie continuera son commerce comme à l'ordinaire, et à son propre compte; il a un assortiment général de marchandises détachément importées, qu'il vendra à de très raisonnables termes.

**THE Partnership in Trade that has subsisted be-** tween Andrew Cameron & James M'Kenzie, since the first of May 1780, under the firm of James M'Kenzie, at Montreal, being this day dissolved, those who have any accounts with them outstanding, are requested to make an immediate settlement with the said James M'Kenzie, who is duly authorised to wind up the affairs of that concern.

ANDREW CAMERON, JAMES MACKENZIE.

Montreal, 1st June, 1783. N. B. James M'Kenzie carries on the business as usual on his account, and has for sale a general assortment of goods lately imported, which he will dispose of on the most reasonable terms.

**S'Est enfui de chez la Souffignée le six du présent,** Une Panisse nommée MARIE JEANNEVIEVE, âgée de trente-six ans, et haute environ cinq pieds quatre pouces; parle François et un peu de l'Anglois; emportant avec elle un gros paquet. Ceux qui ameneront la dite Panisse à sa Maîtrise, ou la mettront en lieu de sûreté, recevront une récompense de quarante shellings courant et tous les frais raisonnables. Quiconque retirera ou emploiera la dite Esclave sera poursuivi suivant toute la rigueur des lois. SARAH SIMPSON.

Québec, le 10 Juin, 1783.

**RANAWAY from the Subscriber on the sixth** instant, A Panisc Woman named MARY JEANNEVIEVE, thirty-six years of age, about five feet four inches high, speaks French and a little English; she carried with her a large bundle. Whoever will bring her back to her Mistress, or secure her, shall have FORTY SHILLINGS Reward and all reasonable charges paid; and whoever harbours or employs the said Slave will be prosecuted to the utmost rigour of the law. Québec, June 10, 1783. SARAH SIMPSON.

**JOHN PAINTER** venant d'arriver de Brittol, a importé dans le Brigantin Lively, les articles suivants qu'il vendra à de très raisonnables termes, savoir:

Du Rum de la Jamaïque,	Du Sucre en pain,
Du vieux Vin de Port, de la meilleure qualité, en pipes, quarts et bouteilles, ces derniers sont dans des caisses, contenant 30 bouteilles chacune, pour la commodité du transport.	Du Porter de Warren, en quarts et bouteilles;
De la Melasse en tonnes et tierçons,	Du Cidre de Herefordshire en bouteilles,
Et plusieurs autres articles trop minutieux pour les tous mentionner, qu'on pourra tout voir en s'adressant au dit John Painter, chez Mr. Andrew Cameron, place de marché à la basse-ville de Québec.	Du bon vieux fromage de Cheshire et Gloster,
	Un petit assortiment de fer en barres,
	Des Souliers pour hommes et pour femmes,
	De la Toile à voiles,

**JOHN PAINTER, just arrived from Brittol, has imported in the Brig Lively, the following articles which he will sell on very reasonable terms, viz:**

JAMAICA Rums,	Loaf Sugar,
Old Port Wine of the first quality, in pipes, quarter casks and bottles, the latter are pack'd in cases, which contain 30 bottles each, for the convenience of transportation.	Warren's Porter in barrels and bottles,
Melasses in puncheons and tierces,	Herefordshire Cyder in bottles,
And sundry other articles too tedious to enumerate, all which may be seen by applying to the said John Painter, at Mr. Andrew Cameron's, in the Lower-town Market-place.	Fine old Cheshire and Gloster Cheese,
	A small assortment of Bar Iron,
	Mens and Womens Shoes,
	Sail Canvas,

DISTRICT of } MONTREAL. } Montréal, le 2 Juin, 1783.

**A** Une assemblée des Commissaires de la Paix de sa Majesté, il a été ordonné aujourd'hui que le poids et prix du pain soient savoir: Le Pain bis de 6 livres à 9d ou 18 sols. Le Pain blanc de 4 livres à 8d ou 16 sols. Et il a été ordonné que les différens boulangers de la ville et des faubourgs de Montreal s'y conforment, et marquent leurs pains des lettres initiales de leurs noms. Par ordre des Commissaires, J. BURKE, C. P.

DISTRICT of } MONTREAL. } Montreal, 2d. June, 1783.

**A** T a meeting of his Majesty's Commissioners of the Peace this day, it was ordered, that the assize and price of Bread be as follows, viz: The brown loaf of Bread of 6lb weight at 9d or 18 sols. The white loaf of 4lb weight at 8d or 16 sols. And ordered that the several Bakers of the city and suburbs of Montreal do conform thereto, and mark the initial letters of their names on their Bread. By order of the Commissioners, J. BURKE, C. P.

**A VENDRE de Gré à Gré,** UN emplacement situé au faubourg St. Antoine, près

Montréal, de trente-six pieds de front sur un arpent de profondeur, sur lequel est construite une maison de pierre, un bannard, une boucherie, une étable et un puits, tenant par-devant à la rue St. Antoine, par derrière au nommé Traversé, d'un côté à Pierre Milbon, et de l'autre côté à Claude Boudria, le dit emplacement clos en pierre debout le tout en bon état.

II<sup>o</sup> Une terre située à la Côte des Neiges, près Montréal, de quatre arpents de front sur dix-huit arpents de profondeur, tenant par devant aux emplacements de Henry Chon, Veuve Laroffe, et au chemin du roi, par derrière au Sieur Raimbault, d'un côté au Sieur Pierre Vallée et de l'autre à Toussaint Bertelot, sur laquelle terre est construite une maison de pierre de trente-cinq pieds sur trente-deux, une écurie en pierre, une grange et une étable. Plus, une tannerie de pierre sur poutres, sur un solage en pierre, de vingt-deux pieds de front, sur dix-huit pieds de profondeur, et toutes les ussances nécessaires pour la dite tannerie, le tout en très bon état.

III<sup>o</sup> Un morceau de terre irrégulier, situé au dit lieu de la Côte des Neiges, d'un arpent et demi en superficie, très propre à établir des tanneries, suivant la désignation portée au contrat lequel sera remis à l'acquéreur, le dit emplacement bien clos.

IV<sup>o</sup> Dix-huit pieds de terre de front sur un arpent de profondeur, situés au dit faubourg St. Antoine, sur le devant à la dite rue, par derrière au Sieur Ducharme, d'un côté au nommé Hubert et de l'autre côté au Sieur Allard, bien clos.

Les amateurs peuvent s'adresser au Sieur Jean Toupin, maître tanneur, résidant à la Côte des Neiges, lequel donnera les informations du prix et des conditions de la vente.

N. B. Les dix biens seront vendus quittes de toutes dettes quelconques. Avertit en outre le dit Sieur Jean Toupin, qu'il se propose de passer en Europe cette année, pour quoi quiconque aura quelques sommes à verser au dit Sieur, est prié de lui présenter ses comptes pour être soldés; et aussi ceux qui sont redevables au dit Sieur de s'acquitter envers lui sans délai, mais de ce jour faute de ce ils seront poursuivis en justice. Montréal, le 3 Juin, 1783.

QUEBEC: chez G. BROWN, au milieu de la Grande Côte.